

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Bordeaux, le 1 0 FEV. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier: F07215P0295

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0295 relative au projet de défrichement de plusieurs parcelles d'une superficie totale de 2 ha préalablement à leur mise en culture situées aux lieux-dits « Las Sicardias » et « Demmaud » sur la commune d'Azérat (24), demande reçue complète le 6 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de plusieurs parcelles (D 112p, D 114p et D 377) d'une superficie totale de 2 ha préalablement à leur mise en culture non irriguée. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Considérant la localisation du projet situé dans un secteur à dominante forestière ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF,...);

Considérant que le projet a pour but l'extension de terres agricoles cultivables contigües pour la production de céréales non irriguées en vue de leur consommation par les bovins à viande élevés sur l'exploitation;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00 Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 86020 Poitiers Cedex Considérant que, selon les déclarations du pétitionnaire, les parcelles étaient anciennement peuplées, avant coupe rase, par des chênes abattus principalement pour la production de bois de chauffage :

Considérant que ces parcelles s'ouvrent au Nord et à l'Ouest sur un massif forestier ;

Considérant ainsi que ces parcelles peuvent abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête:

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0295 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation

Pour le chef de la mission connaissance et évaluation

Le chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GRE©

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Pacoure pracieuv

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).